



**Demande de propositions (DP) : 01B46-17-177**

**POUR LES SERVICES DE**

**Entretien des systèmes de protection contre les incendies**

**POUR  
CENTRE DE RECHERCHE ET DE  
DÉVELOPPEMENT DE KENTVILLE  
32 RUE MAIN, KENTVILLE, N-É, B4N 1J5**

**Les offres doivent être reçues au plus tard à 14:00 heures, heure normale de l'Est le**

**8 Mars 2018 à l'adresse suivante :**

**Agriculture et Agroalimentaire Canada(AAC)**

Direction générale de la gestion intégrée  
Équipe de la gestion des biens – Centre des Services de l'Est

**BUREAU DES SOUMISSIONS**

2001, Boul. Robert-Bourassa, Pièce 671-TEN

Montréal (Québec)

H3A 3N2

**Note : Les offres reçues à un bureau d'AAC autre que celui mentionné plus haut seront rejetés.**



---

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

- 1.0 Résumé du projet
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité
- 3.0 Définitions

### **PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation des conditions générales
- 3.0 Engagement de frais
- 4.0 Demandes de renseignements – période d'invitation
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Justification des taux pour les services professionnels
- 7.0 Clauses obligatoires
- 8.0 Compte rendu
- 9.0 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement
- 10.0 Visite des lieux facultative

### **PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION**

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Présentation de la proposition
- 3.0 Instructions pour la préparation des propositions
- 4.0 Préparation de la proposition technique (Section 1)
- 5.0 Préparation de la proposition financière (Section 2)
- 6.0 Attestations exigées
- 7.0 Méthodes d'évaluation
- 8.0 Demande de modification de la proposition

### **PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

- 1.0 Conditions générales
- 2.0 Besoin
- 3.0 Exigences relatives à la sécurité
- 4.0 Durée du contrat
- 5.0 Autorité contractante
- 6.0 Chargé de projet
- 7.0 Représentant de l'entrepreneur
- 8.0 Ordre de priorité des documents
- 9.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle
- 10.0 Remplacement du personnel
- 11.0 Accès aux installations et au matériel de l'État
- 12.0 Endommagement ou perte de biens de l'État
- 13.0 Base de paiement



- 14.0 Méthode de paiement
- 15.0 Dépôt direct
- 16.0 Instructions relatives à la facturation
- 17.0 Attestations obligatoires
- 18.0 Résident non permanent
- 19.0 Exigences en matière d'assurances

### **LISTE DES ANNEXES**

- Annexe A – Conditions générales
- Annexe B – Énoncé des travaux
- Annexe C – Base de paiement
- Annexe D – Méthodes et critères d'évaluation
- Annexe E – Exigences en matière d'attestations



## **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.0 RÉSUMÉ DU PROJET**

Fourniture intégrale de la main-d'œuvre, du matériel, de l'équipement et des services de transport et de surveillance nécessaires aux essais et à l'homologation exigés par la loi, des systèmes de protection contre les incendies, au Centre de recherches de Kentville d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), situé au 32, rue Main, à Kentville, en Nouvelle-Écosse.

### **2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

Les exigences en matière de sécurité doivent être respectées **avant l'adjudication du contrat**. Le soumissionnaire doit prouver qu'il respecte les exigences de sécurité dans sa soumission. Consulter la partie 2, article 4.2 et la partie 3, article 3.0 pour plus de renseignements.

Tant que les autorisations de sécurité du personnel de l'entrepreneur requises au titre du présent contrat n'ont pas été émises, ces derniers **NE** peuvent **AVOIR ACCÈS** aux renseignements et/ou biens de nature délicate (DÉSIGNÉS ou CLASSIFIÉS); de plus, ils **NE** peuvent **PAS PÉNÉTRER** sur les lieux où ces renseignements ou biens sont entreposés sans une escorte fournie par le ministère client.

### **3.0 DÉFINITIONS**

- Dans la demande de propositions (DP),
- 3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « le gouvernement », « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle que représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;
- 3.2 « Contrat » ou « Contrat subséquent » désigne l'accord écrit entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'entrepreneur, composé de conditions générales (énoncées à l'annexe A de la présente DP) et de toutes les conditions générales supplémentaires spécifiées dans la DP et tout autre document mentionné ou énuméré dans celle-ci comme faisant partie intégrante du contrat, tel que modifié à la suite d'une entente entre les parties, le cas échéant;
- 3.3 « Autorité contractante ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de la gestion du contrat. Toute modification à la présente proposition doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie du champ d'application du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné;
- 3.4 « Entrepreneur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la feuille de signature du contrat et qui est responsable d'approvisionner le Canada en biens et services en vertu du contrat;



- 3.5 « Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- 3.6 « Chargé de projet ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 6.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de toutes les questions concernant : a) le contenu technique du travail visé par le contrat; b) tous les changements proposés à la portée du contrat; par contre, tout changement résultant ne peut être confirmé que par une modification de contrat émise par l'autorité contractante; c) l'inspection et l'autorisation de tous les travaux réalisés tels que définis dans l'énoncé des travaux, et l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées;
- 3.7 « Proposition » désigne une offre présentée en réponse à une demande adressée par une autorité contractante et qui constitue une réponse aux problèmes, aux exigences ou aux objectifs énoncés dans la demande;
- 3.8 « Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité qui soumet une proposition en réponse à la présente DP;
- 3.9 « Travaux » désigne l'ensemble des activités, des services, des biens, des équipements, des logiciels, des choses et des objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir conformément aux dispositions de la présente DP.



---

## **PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE**

- 1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité légale de conclure des contrats juridiquement contraignants. S'il est une entreprise à propriétaire unique, une société ou une personne morale, il doit fournir un énoncé indiquant les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué en société et préciser le nom enregistré ou la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse ainsi que le pays où se situent la propriété ou les intérêts majoritaires de l'organisation, conformément à l'annexe E de la présente DP.

### **2.0 ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES**

- 2.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada prendra en considération seulement les propositions dont les soumissionnaires acceptent les modalités et les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP doivent faire partie de tout contrat subséquent.

### **3.0 ENGAGEMENT DE FRAIS**

- 3.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada ne remboursera pas les coûts de la préparation de la proposition.
- 3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précise de la part de l'autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent.

### **4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – PÉRIODE D'INVITATION**

- 4.1 Toutes les demandes de renseignements et toutes les questions concernant la présente DP doivent être communiquées par écrit à l'autorité contractante définie à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP. Il incombe au soumissionnaire d'obtenir, au besoin, des éclaircissements sur les exigences énoncées dans les présentes avant de présenter sa proposition.
- 4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions **au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la date de clôture** pour la présentation des soumissions, établie aux présentes, afin d'accorder un délai suffisant pour donner une réponse. Quant aux demandes de renseignements et aux questions reçues après cette date, il sera peut-être impossible d'y répondre avant la date de clôture pour la présentation des soumissions.
- 4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément à tous les soumissionnaires toute l'information pertinente relative aux questions



**importantes** reçues et aux réponses données à ces questions, sans révéler la source des questions.

- 4.4 Durant toute la période d'invitation à soumissionner, toutes les demandes de renseignements et autres communications avec des représentants du gouvernement doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante définie à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP. Le fait de ne pas respecter cette condition durant la période d'invitation à soumissionner pourrait entraîner le rejet d'une proposition (pour cette seule raison).
- 4.5 Sauf indication contraire, il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente DP.
- 4.6 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe B).

## **5.0 DROITS DU CANADA**

- 5.1 Le Canada se réserve le droit
  1. d'accepter toute proposition, en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
  2. de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues à la suite de la présente DP;
  3. d'annuler ou d'émettre de nouveau la présente demande de propositions en tout temps;
  4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
  5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de leurs propositions;
  6. d'attribuer un ou plusieurs contrats;
  7. de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DP.

## **6.0 JUSTIFICATION DES TAUX POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS**

- 6.1 Selon l'expérience acquise par le Canada, les soumissionnaires ont parfois tendance à proposer des tarifs au moment de la soumission qu'ils refusent d'honorer par la suite, en alléguant que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer leurs propres frais ou de faire des profits. Au moment où le Canada évaluera les tarifs proposés, il pourra, sans toutefois y être obligé, demander un document de soutien des prix pour tous les tarifs proposés. Des exemples de justification des prix acceptables pour le Canada seraient :
  1. des documents (comme des factures) qui démontrent que le soumissionnaire a récemment offert et facturé à un autre client (qui n'a pas de lien de dépendance avec le soumissionnaire) des services semblables à ceux qui seraient fournis aux termes d'un contrat subséquent et que le tarif était inférieur ou équivalent à celui proposé au Canada (afin d'assurer la confidentialité du client, le soumissionnaire peut rayer le nom et les renseignements personnels du client sur la facture présentée au Canada);



2. un contrat signé, conclu entre le soumissionnaire et un individu qualifié (selon les qualifications précisées dans la présente DP) afin de fournir des services aux termes d'un contrat subséquent, où le montant devant être versé à la ressource par le soumissionnaire est équivalent ou inférieur au prix offert;
3. un contrat signé avec un sous-traitant qui effectuera les travaux aux termes d'un contrat subséquent, stipulant que les services requis seront fournis à un prix équivalent ou inférieur au prix offert;
4. des renseignements sur le salaire et les avantages sociaux fournis aux employés du soumissionnaire aux fins de la prestation de services lorsque le montant de la rémunération, converti à un taux journalier ou horaire (selon le cas), est équivalent ou inférieur au taux offert pour cette catégorie de ressource.

Lorsque le Canada demande une justification des tarifs offerts, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter les renseignements (sous l'une des formes suggérées ci-haut, ou à l'aide d'autres renseignements démontrant qu'il sera en mesure de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés) qui permettront au Canada d'établir s'il peut s'en remettre, en toute confiance, à la capacité du soumissionnaire d'offrir les services requis aux prix proposés tout en recouvrant, au minimum, les frais engagés. Si le Canada établit que les renseignements donnés par le soumissionnaire ne parviennent pas à démontrer la capacité du soumissionnaire de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés, il pourra, à son entière discrétion, déclarer la soumission non conforme.

## **7.0 CLAUSES OBLIGATOIRES**

- 7.1 Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » apparaissent dans la présente DP, on doit considérer cette clause comme une exigence obligatoire.

## **8.0 COMPTE RENDU**

- 8.1 Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient présenter cette demande à l'autorité contractante. Le compte rendu peut avoir lieu par écrit, par téléphone ou en personne, à la discrétion de l'autorité contractante.

## **9.0 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT**

Si vous avez des questions ou des problèmes concernant la demande de soumissions, vous pouvez les soulever auprès du ministère ou auprès du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA). Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca). Vous pouvez également obtenir de



plus amples renseignements sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse [www.opo-boa.gc.ca](http://www.opo-boa.gc.ca).

## **10.0 VISITE DES LIEUX FACULTATIVE**

Il est recommandé que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux où seront réalisés les travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux, qui se tiendra au Centre de Recherche et de Développement de Kentville situé au 32 rue Main à Kentville, N-É, le 13 Février 2018 à 9:00 AM

On pourrait demander aux soumissionnaires de signer une feuille de présence.

Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'enverront pas de représentant. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite pourront tout de même présenter une soumission.

Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.



**PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION**

**1.0 LOIS APPLICABLES**

- 1.1 Le contrat ainsi que les rapports entre les parties doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province la Nouvelle Écosse.
- 1.2 Dans sa soumission, le soumissionnaire peut, à sa discrétion, remplacer ces lois par les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix sans nuire à la validité de sa proposition, en supprimant le nom de la province canadienne figurant dans le paragraphe précédent et en le remplaçant par celui de la province ou du territoire de son choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable spécifiée est acceptable.

**2.0 PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION**

- 2.1 Les propositions doivent être présentées sur papier conformément à l'article 3.0.  
  
Étant donné la nature de la présente DP, la transmission électronique des propositions par courrier électronique ou par télécopieur à Agriculture et Agroalimentaire Canada n'est pas jugée acceptable et, par conséquent, les propositions ainsi transmises ne seront pas acceptées.
- 2.2 L'autorité contractante **DOIT** recevoir la proposition au plus tard **à la date précisée sur la page couverture**. Le numéro de la DP qui figure sur la page couverture de celle-ci doit être inscrit sur l'enveloppe contenant la proposition.
- 2.4 Le respect des modalités ayant trait à la remise de la soumission dans les délais et à l'endroit spécifié demeure la responsabilité du soumissionnaire. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la proposition sera livrée correctement à l'autorité contractante.
- 2.5 Les soumissionnaires sont informés qu'en raison des mesures de sécurité visant les visiteurs de l'édifice, des dispositions doivent être prises à l'avance avec l'autorité contractante en vue de la remise en personne d'une proposition. À moins de suivre cette procédure, une proposition pourrait être reçue en retard.
- 2.6 Les propositions soumises à la suite de la présente DP ne seront pas renvoyées.

**3.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS**

- 3.1 La proposition **doit** être faite en **TROIS ENVELOPPES PRÉSENTÉES SÉPARÉMENT** comme suit :

Section 1	Proposition technique (sans mention du prix)	L'original sur papier
Section 2	Proposition financière	L'original sur papier



Section 3	Attestations	L'original sur papier
-----------	--------------	-----------------------

3.2 Le soumissionnaire peut **présenter sa proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles.**

3.3 Chaque copie de la proposition doit mentionner la dénomination sociale du soumissionnaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant autorisé ainsi que le numéro de la DP.

#### 4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (SECTION 1)

4.1 Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer qu'il comprend bien les exigences de **l'énoncé des travaux à l'annexe B**, ainsi que démontrer comment il (le soumissionnaire) entend satisfaire aux exigences des **méthodes et critères d'évaluation de l'annexe D**.

#### 4.2 Exigences relatives à la sécurité

##### 4.2.1 Vérification du profil de sécurité

L'émission du contrat est sujette à une vérification de sécurité par les Services de sécurité du gouvernement du Canada.

Pour des considérations de droit et d'éthique, le soumissionnaire n'est pas obligé de remplir le formulaire "Formulaire de vérification de sécurité, de consentement et d'autorisation du personnel" (oct/tbs 330-23f) disponible au: <http://www.tbs-sct.gc.ca/tbsf-fsct/330-23-fra.asp> à ce stade-ci du processus d'appel d'offres.

Cependant, après que les équipes d'évaluation technique auront évalué les propositions reçues et déterminant la proposition acceptable, cette exigence deviendra une exigence obligatoire. L'obtention de l'attestation de sécurité des Services de sécurité d'AAC est une condition à satisfaire obligatoirement avant que les autorités contractantes d'AAC puissent adjuger le contrat.

Le soumissionnaire a cependant, l'option de remplir le formulaire, pour chacun des employés proposés pour l'entretien ménager à sa seule discrétion, à ce stade-ci.

Si un soumissionnaire décide de fournir les renseignements requis, *l'initiative abrégera de 2 ou 3 semaines le processus de transmission des documents*. Quelle que soit l'option qu'il choisit, la décision de l'offrant n'a aucun effet ni aucune influence sur l'évaluation de l'équipe technique.

#### 5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (SECTION 2)

Le soumissionnaire devra compléter et signer les tableaux de l'annexe C (Base de Paiement).



---

**Les prix n'apparaîtront dans aucune autre partie de la proposition sauf dans la proposition financière.**

- 5.1 Le soumissionnaire peut modifier son offre par télécopieur ou par courriel pourvu qu'elle ait été reçue avant la date et l'heure de clôture de la DP. Toute hausse du prix de la soumission doit s'accompagner d'une augmentation adéquate du dépôt de garantie.

Cependant, toute indication de modification du prix de la soumission ne doit pas révéler le montant total original ou le montant total modifié de cette soumission. Les modifications aux prix ne devraient inclure que l'augmentation ou la diminution du montant de la proposition. Toute mention de l'un ou l'autre total entraînera automatiquement le rejet de la soumission.

## **6.0 ATTESTATIONS EXIGÉES (SECTION 3)**

Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit posséder les attestations figurant à l'**annexe E**. Les attestations doivent être soumises en même temps que la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition non recevable si les attestations ne sont pas présentées ou remplies ainsi qu'il est demandé. Si le Canada compte refuser une proposition dans le cadre de cette clause, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fixera un délai pour répondre à ces exigences. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire aux exigences dans le délai fixé, la proposition sera jugée non recevable.

Il est possible que le Canada vérifie la conformité des attestations qui lui sont fournies par le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'un contrat soit accordé afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée non recevable si l'on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à se conformer à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

## **7.0 MÉTHODES D'ÉVALUATION**

- 7.1 Les propositions seront évaluées en conformité avec les méthodes et critères d'évaluation précisés à l'**annexe D**. Les propositions reçues seront comparées séparément aux critères d'évaluation indiqués aux présentes à l'égard des exigences totales décrites dans la présente DP et parallèlement à l'énoncé des travaux qui l'accompagne (**annexe B**).
- 7.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada évaluera les propositions au nom du Canada.
- 7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :



- a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumissions;
- b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
- c) demander, avant l'attribution de tout contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
- d) vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- e) interviewer, aux frais du soumissionnaire, le soumissionnaire ou l'une quelconque ou la totalité des personnes-ressources dont il propose les services en vue de remplir les exigences de la demande de soumissions.

## **8.0 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION**

- 8.1 Tout changement apporté à la présente DP se fera au moyen d'un addenda qui sera affiché publiquement sur [Achatsetventes.gc.ca](http://Achatsetventes.gc.ca).



---

## **PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les modalités et conditions suivantes font partie de tout contrat subséquent attribué conformément à la DP 01B47-17-177.

### **1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES**

- 1.1 Les conditions générales décrites dans l'**annexe A** doivent faire partie de tout contrat subséquent.

### **2.0 BESOIN**

- 2.1 L'entrepreneur fournira les services indiqués à l'annexe B, Énoncé des travaux.
- 2.2 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit prévoir la même personne-ressource, ci-après appelée « représentant de l'entrepreneur », qui sera chargée de gérer le contrat.

### **3.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

**Les travaux comportent des exigences relatives à la sécurité.**

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée ou approuvée par AAC.
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens **PROTÉGÉS** ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une **COTE DE FIABILITÉ** valide, délivrée ou approuvée par AAC.
3. L'entrepreneur ou l'offrant **NE DOIT PAS** emporter des renseignements ou des biens **PROTÉGÉS** hors des établissements de travail visés et doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE DOIVENT PAS** être attribués sans l'autorisation écrite préalable d'AAC.

### **4.0 DURÉE DU CONTRAT**

- 4.1 La contrat s'étendra du 20 Avril 2018 au 19 Avril 2019.
- 4.2 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus quatre (4) périodes supplémentaires d'une (1) année, selon les mêmes modalités et conditions.
- 4.2.1 Le Canada peut exercer cette option en tout temps en transmettant à l'entrepreneur un avis écrit avant la date d'expiration du contrat.



4.2.2 L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, si le Canada exerce cette option, les coûts seront conformes aux clauses de l'annexe C du contrat.

4.2.3 L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et, à des fins administratives seulement, se matérialisera au moyen d'une modification par écrit du contrat.

## **5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE**

5.1 L'autorité contractante est

Jean-François Lemay  
Agent d'approvisionnement  
Agriculture et Agroalimentaire Canada  
2001 Robert-Bourassa, Pièce 671-TEN,  
Montréal, Qc, H3A 3N2  
Tel.: 514-315-6196  
Telec: 514-283-1918  
Courriel: [jean-francois.lemay@agr.gc.ca](mailto:jean-francois.lemay@agr.gc.ca)

5.2 L'autorité contractante (ou son représentant autorisé) est responsable de la gestion de ce contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie de la portée du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel susmentionné.

## **6.0 CHARGÉ DE PROJET**

6.1 Le chargé de projet pour ce contrat est

*Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution du contrat.*

6.2 Le chargé de projet, ou son représentant autorisé, est responsable

1. de toutes les questions se rapportant à l'aspect technique des travaux réalisés dans le cadre du contrat;
2. de la définition des changements proposés à la portée des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être confirmés qu'au moyen d'une modification du contrat produite par l'autorité contractante;
3. de l'inspection et de l'acceptation de tous les travaux réalisés, tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des travaux;
4. de l'examen et de l'approbation de toutes les factures soumises.

## **7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR**

7.1 Le représentant de l'entrepreneur aux fins du contrat est



*Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'attribution du contrat.*

- 7.2 Les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur doivent comprendre les éléments suivants :
1. se charger de la gestion globale du contrat;
  2. veiller à ce que le contrat soit administré conformément aux conditions qui y sont prévues;
  3. agir à titre de personne-ressource afin de résoudre tout différend contractuel pouvant survenir. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
  4. être considéré comme la seule personne reconnue par l'organisation de l'entrepreneur pour parler au nom de celui-ci en ce qui a trait à la gestion du contrat;
  5. surveiller toutes les ressources offrant des services ou des produits livrables conformément au contrat;
  6. assurer la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions concernant les aspects techniques des travaux et le rendement de ses ressources;
  7. gérer la transition découlant de toute rotation des ressources au cours de la période des travaux.

## **8.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS**

- 8.1 Les documents énumérés ci-après font partie intégrante du contrat. S'il y a divergence dans le libellé de tout document qui apparaît sur la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste l'emporte sur celui de tout autre document figurant plus bas sur la liste :
1. Les articles de la convention;
  2. Énoncé des travaux, annexe B;
  3. Conditions générales, annexe A;
  4. Base de paiement, annexe C;
  5. Attestations exigées, annexe E;
  6. Demande de propositions 01B46-17-177;
  7. La proposition de l'entrepreneur datée *(sera inséré au moment de l'attribution du contrat).*

## **9.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Dans la présente section de la DP,

- 9.1 « Matériel » désigne tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclut les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel.



- 9.2 Agriculture et Agroalimentaire Canada a déterminé que toute propriété intellectuelle inhérente à l'exécution du travail sous contrat sera dévolue au Canada pour les raisons suivantes :

**Conformément à l'article 6.5 de la *Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État* du Conseil du Trésor**, le Canada a choisi de s'approprier les droits de propriété intellectuelle de tout matériel assujetti au droit d'auteur qui est créé ou conçu dans le cadre des travaux, à l'exception des logiciels ou de la documentation s'y rapportant.

## **10.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL**

- 10.1 L'entrepreneur offrira les services du personnel désigné dans sa proposition pour l'exécution des travaux, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 10.2 Lorsqu'il est dans l'impossibilité de fournir les services prévus, l'entrepreneur est tenu de communiquer immédiatement avec le chargé de projet. Dans cette situation, l'entrepreneur doit trouver un entrepreneur ou du personnel de remplacement possédant des compétences et une expérience similaires, tel que mentionné à l'**annexe D, Méthodes et critères d'évaluation**.
- 10.3 L'entrepreneur proposera du personnel de remplacement au chargé de projet dans les 5 jours ouvrables (curriculum vitae et références). L'entrepreneur devra faire parvenir par écrit au chargé de projet les raisons du retrait de l'employé affecté initialement, le nom de l'employé suggéré pour le remplacement ainsi que ses compétences et son expérience. Le chargé de projet se réserve le droit d'interviewer les remplaçants proposés.
- 10.4 L'employé affecté selon les exigences du travail sera en mesure de réaliser les travaux à un niveau de compétence raisonnable. Si l'employé affecté est considéré inapte au travail par le chargé de projet, l'entrepreneur devra immédiatement le remplacer par un employé compétent approuvé par le chargé de projet.
- 10.5 L'entrepreneur doit fournir du personnel de remplacement compétent de sorte qu'en cas de maladie ou d'accident, ou pour toute autre cause imprévue empêchant une personne de remplir ses obligations, cette personne puisse être remplacée dans les cinq (5) jours ouvrables suivants par une personne possédant des aptitudes et des qualifications similaires.
- 10.6 La qualité des services rendus par les ressources affectées à l'exécution du contrat sera évaluée régulièrement. L'évaluation portera sur la qualité et les délais d'exécution des produits livrables prévus dans l'énoncé des travaux. Si, au cours d'un mois, la qualité et les produits à livrer ne sont pas produits de la façon et à la date demandées, l'État a le droit de demander que l'entrepreneur remplace les ressources assignées sans tarder, conformément aux clauses du contrat comprises ou mentionnées dans la DP.



- 10.7 En aucun cas, l'entrepreneur ne doit laisser des employés non autorisés ou non qualifiés réaliser le travail, qu'il s'agisse de ressources initialement désignées ou de remplaçants. De plus, l'acceptation de remplaçants par le chargé de projet ne dispense pas l'entrepreneur de la responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.

## **11.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AU MATÉRIEL DE L'ÉTAT**

- 11.1 Afin de réaliser les travaux, il pourrait être nécessaire d'avoir accès aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel suivants du Canada pour la durée du contrat :
- a) Les locaux d'AAC;
  - b) La documentation;
  - c) Les employés à consulter;
  - d) Les bureaux, les téléphones, les tables de travail, les manuels et les terminaux.
- 11.2 Sous réserve de l'approbation du chargé de projet, des dispositions pourront être prises pour permettre à l'entrepreneur d'accéder aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel requis.
- 11.3 Le chargé de projet n'assurera cependant pas la supervision quotidienne des activités ni la gestion des heures de travail.

## **12.0 ENDOMMAGEMENT OU PERTE DE BIENS DE L'ÉTAT**

- 12.1 L'entrepreneur doit rembourser au Canada les coûts ou les dépenses reliés à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État résultant du contrat ou de son exécution, ou, après avoir reçu un délai raisonnable à cet effet, réparer rapidement ces dommages ou remplacer les biens perdus à la satisfaction du Canada.

## **13.0 BASE DE PAIEMENT**

- 13.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada payera l'entrepreneur pour les services rendus et les travaux réalisés aux termes du contrat au plus une fois par mois et conformément à l'annexe C, Base de paiement.

### **13.2 Matériel et pièces de rechanges – Limitation des dépenses**

Le matériel et les pièces de rechange doivent inclure les permis requis, les certificats, les évaluations, l'équipement spécial et les mesures de sécurité.

**Le montant total du matériel et des pièces de rechange, y compris la majoration, ne doit, en aucun cas, dépasser le montant maximum de 5 000 \$ par année (+ taxes).**



Ce montant n'est aucunement une garantie pouvant être payée en vertu de quelque contrat subséquent conclut en raison de l'acceptation de la présente offre.

#### **14.0 DÉPÔT DIRECT**

L'entrepreneur accepte de recevoir le paiement par dépôt direct à une institution financière.

Le gouvernement du Canada estime que la protection et la sécurité des renseignements personnels sont de la plus haute importance dans l'émission des paiements. Les renseignements que vous fournirez en vue du dépôt direct sont protégés en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., 1985, ch. A-1) du gouvernement du Canada.

Pour de plus amples renseignements :

<http://www.tpsqc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/depot-deposit-fra.html>

#### **15.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION**

- 15.1 Le paiement sera effectué uniquement en conformité avec les conditions générales spécifiées à l'annexe A et sur présentation d'une facture satisfaisante dûment appuyée par les documents d'autorisation spécifiés et les autres documents exigés en vertu du contrat.
- 15.2 Un (1) original de la facture accompagné des pièces jointes doit être acheminé au chargé de projet à l'adresse qui se trouve à l'article 6.0 ci-dessus.

#### **16.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES**

- 16.1 Le respect des attestations que l'entrepreneur a fournies au Canada est une condition inhérente du contrat et peut faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période du contrat. Dans le cas où l'entrepreneur ne respecte pas une attestation ou qu'il est établi qu'il a produit une attestation fautive, sciemment ou inconsciemment, le ministre est en droit de résilier le contrat pour manquement de l'entrepreneur à ses engagements, en vertu des clauses d'inexécution du contrat.

#### **17.0 RÉSIDENT NON PERMANENT**

*(si elle ne s'applique pas, la clause sera supprimée au moment de l'attribution du contrat)*

##### **17.1 (ENTREPRENEUR CANADIEN)**

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec le bureau régional de Service Canada le plus proche pour obtenir des renseignements au sujet des exigences



de Citoyenneté et Immigration Canada concernant la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

## 17.2 (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)

L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus proche dans le pays de l'entrepreneur pour obtenir des instructions et des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents requis. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les renseignements, documents et autorisations nécessaires avant d'effectuer du travail dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

## 18.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

- 18.1 Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance afin de remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge et vise son propre bénéfice et sa propre protection. Cette assurance ne dégage en aucun cas l'entrepreneur de ses responsabilités aux termes du contrat, ni ne les diminue.

## ANNEXE A

### CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CG1. DÉFINITIONS

- 1.1 Dans le présent marché d'acquisition :
- 1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; « entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;
- 1.2 « Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;
- 1.3 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;
- 1.4 « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;
- 1.5 « travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

#### CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

#### CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

#### CG4. Exécution des travaux

- 4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
  - (b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
  - (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.
- 4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.
- 4.3 L'entrepreneur doit :
- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
  - (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
  - (c) veiller à ce que les travaux :
    - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;
    - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
    - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.

- 4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

**CG5. Inspection et acceptation**

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

**CG6. Modifications et renonciations**

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

**CG7. Délais de rigueur**

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

**CG8. Retard excusable**

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées

ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :

- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
- b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.

8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

#### **CG9. Résiliation pour raisons de commodité**

9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.

9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.

9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.

9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

#### **CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur**

10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :

- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
- b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolubles; ou
- c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.

10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.

10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.

10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1 (c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

**CG11. Suspension des travaux**

11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

**CG12. Prolongation du marché d'acquisition**

12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.

12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.

12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

**MODALITÉS DE PAIEMENT**

**CG13. Mode de paiement**

13.1 Dans le cas de paiements progressifs :

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

**CG14. Base de paiement**

14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.

14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

**CG15. Intérêts sur comptes en souffrance**

15.1 Aux fins de la présente clause :

- a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
- b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;

- d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
  - e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.
- 15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
- 15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.
- 15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.
- CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur**
- 16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.
- 16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
- 16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.
- CG17. Présentation des factures**
- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent indiquer :
- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
  - b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
  - c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
  - d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
  - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

**CG18. Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

**CG19. Cession**

19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.

19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

**CG20. Sous-traitance**

20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.

20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.

20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

**CG21. Indemnisation**

21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.

21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

**CG22. Confidentialité**

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attitrés observent les mêmes normes de confidentialité.

**CG23. Indemnisation – Droit d'auteur**

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

**CG24. Indemnisation – Inventions, etc.**

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel

enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

#### **CG25. Propriété du droit d'auteur**

25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

#### **CG26. Taxes**

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

#### **CG27. Sanctions internationales**

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :  
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.

27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

**CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement**

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221 (1)(d) de la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

**CG29. Successeurs et ayants droit**

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

**CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition, à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

**CG31. Pots-de-vin**

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

**CG32. Erreurs**

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

**CG33. Exécution**

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

**CG34. Genre**

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

**CG35. Prorogation**

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

**CG36. Dissociabilité**

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

**CG37. Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.).

**GC38. Dispositions relatives à l'intégrité**

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

**GC39. Communication Publique**

39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20 (1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPPF), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

**CG40. Avis**

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

**CG41. Exactitude**

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

**GC42. Services de règlements des différends**

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* proposera, sur demande d'une partie, un processus extrajudiciaire de règlement des différends en vue de régler tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'un modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).

**GC43. Administration du contrat**

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences de paragraphe 22.2 (1) *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlements concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).

**CG44. Exhaustivité de l'entente**

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.



## ANNEXE B – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

### 1 Besoin

Fourniture intégrale de la main-d'œuvre, du matériel, de l'équipement et des services de transport et de surveillance nécessaires aux essais et à l'homologation exigés par la loi, des systèmes de protection contre les incendies, au Centre de recherches de Kentville d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), situé au 32, rue Main, à Kentville, en Nouvelle-Écosse, en fonction des besoins durant la période de l'offre à commandes.

### 2 Contexte

Le Centre de recherches de Kentville est l'un des 18 centres de recherches d'Agriculture et Agroalimentaire Canada au pays.

Il fonctionne cinq (5) jours par semaine, de 8 h à 16 h 30, bien que quelques expériences soient menées 24 heures sur 24 pendant de longues périodes.

### 3 Exigences établies par les lois, les règlements et les codes

Les codes et normes suivants, en vigueur au moment de l'attribution de l'offre à commandes, sont susceptibles d'être modifiés ou actualisés. Les versions les plus récentes seront appliquées pendant la durée de l'offre à commandes.

Conseil du Trésor du Canada

Association canadienne de normalisation

*Loi canadienne sur la protection de l'environnement*

Code national du bâtiment du Canada

Code national de prévention des incendies

Partie II du Code canadien du travail

Section sur la santé et la sécurité au travail de la Partie II du Code canadien du travail

Norme sur les travaux de construction (CI 301) du Commissaire fédéral des incendies

Lois et règlements provinciaux et territoriaux

Codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail, normes des commissions d'indemnisation des accidents de travail des gouvernements provinciaux et règlements et textes municipaux

Code canadien de l'électricité, partie I, CSA C22-1-1998

Code canadien de la plomberie

Le matériel et la qualité de l'exécution doivent être conformes ou supérieurs aux normes applicables de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'American Society for Testing Materials (ASTM) et des organismes cités.

En cas de conflit entre les normes ou codes ci-dessus, les dispositions les plus strictes s'appliqueront.



## 4 Portée des travaux

Dates des essais et des inspections prévus en vertu du contrat.

Mise à l'essai et inspection annuelles du système de protection contre les incendies	Travaux à exécuter en septembre à une date qui sera prédéterminée et approuvée par le gestionnaire des installations trois semaines à l'avance.
Mise à l'essai et inspection mensuelles du système de protection contre les incendies	Travaux à exécuter le premier lundi du mois. Lorsque ce lundi est férié, les travaux seront reportés par le gestionnaire des installations. Les alarmes incendie seront mises à l'essai à 7 h.
Mise à l'essai et inspection annuelles des gicleurs	Travaux à exécuter en septembre à une date qui sera prédéterminée et approuvée par le gestionnaire des installations trois semaines à l'avance.
Mise à l'essai et inspection annuelles des pompes à incendie	Travaux à exécuter en septembre à une date qui sera prédéterminée et approuvée par le gestionnaire des installations trois semaines à l'avance.
Mise à l'essai et inspection annuelles des bornes d'incendie	Travaux à exécuter en septembre à une date qui sera prédéterminée et approuvée par le gestionnaire des installations trois semaines à l'avance.

### 4.1 Mise à l'essai et inspection annuelles du système de protection contre les incendies (sans assistance)

Le travail comprend l'exécution de tous les essais et inspections du système d'alarme incendie conformément à la norme CAN/ULC-S536-M2004, dont les suivants :

- a) Tous les essais à effectuer sur la totalité des transpondeurs à vérifier;
- b) Tous les essais à effectuer sur la totalité des panneaux à vérifier;
- c) Tous les essais d'avertisseurs sur l'ensemble du centre de commande;
- d) Vérification du bon fonctionnement de tous les détecteurs de fumée au moyen des aérosols secs Multi-Mist<sup>TM</sup> et Smoke-up<sup>TM</sup> seulement;



- e) Inspection visuelle de la propreté des détecteurs de fumée. Au besoin, le nettoyage se fera conformément aux recommandations du fabricant;
- f) Vérification au moyen des procédures d'essai recommandées par le fabricant, de la sensibilité des soupapes des détecteurs de fumée, pour confirmer qu'elle se situe bien dans la fourchette de fonctionnement;
- g) Tout détecteur de fumée dont la sensibilité ne se situe pas dans la fourchette de fonctionnement requise doit être nettoyé et testé à nouveau. Si la sensibilité n'est toujours pas dans la fourchette requise, il doit être remplacé (responsabilité du propriétaire);
- h) Les résultats des essais de sensibilité et les dates de nettoyage doivent être consignés pour chaque appareil;
- i) Vérification de la pression différentielle dans le tube d'échantillonnage des détecteurs de fumée en conduit d'air pour veiller à ce qu'elle soit dans les limites recommandées par le fabricant;
- j) Mise à l'essai des détecteurs de chaleur réarmables à l'aide d'une lampe à infrarouge, pour vérifier qu'ils se réarment après une minute et à la température adéquate;
- k) Mise à l'essai des circuits des détecteurs de chaleur non réarmables par simulation du déclenchement électrique aux bornes de raccordement;
- l) Vérification du bon fonctionnement de tous les avertisseurs manuels. Systèmes à une et à deux alertes;
- m) Déclenchement de tous les signaux visuels et sonores pour en vérifier le bon fonctionnement;
- n) Vérification de tous les appareils de détection du débit d'eau des gicleurs (à pression ou à palettes) et des circuits d'entrée associés, à l'aide d'un appareil adéquat de mesure de débit d'eau; le réglage de déclenchement différé doit être consigné sur la fiche de chaque dispositif;
- o) Mise à l'essai de tous les contacts de surveillance des vannes d'arrêt pour vérifier que moins de deux tours de la poignée de la vanne ou un déplacement de 20 % de la tige de vanne par rapport à sa position normale déclenchent un signal sonore et une indication visuelle de dysfonctionnement;
- p) Inspection et mise à l'essai de tous les dispositifs de pression pour en vérifier le bon fonctionnement, en augmentant et en diminuant la pression au-delà des limites établies, ce qui devrait déclencher un signal sonore et un indicateur visuel de dysfonctionnement;
- q) Mise à l'essai de tous les dispositifs de détection de perte de courant par coupure de l'alimentation principale des appareils, ce qui devrait déclencher un signal sonore et un indicateur visuel de dysfonctionnement;
- r) Pour les autres systèmes d'extinction fixes raccordés au dispositif de commande du système d'alarme incendie, le propriétaire doit coordonner le fonctionnement des contacts de sortie du tableau émetteur pour vérifier que le système déclenche les



fonctions appropriées au dispositif de commande du système d'alarme incendie (p. ex., alarme, signal de dysfonctionnement);

- s) Déconnexion d'un dispositif dans chaque zone pour vérifier le bon fonctionnement du câblage;
- t) Les éléments décrits ci-dessus font partie des procédures d'inspection annuelle exigées; la documentation complète pour les essais et inspections de l'ensemble du système d'alarme incendie sera fournie à la fin de la procédure d'inspection.

#### 4.2 Mise à l'essai et inspection sans assistance

- a) Deux techniciens formés effectueront les essais et l'inspection sans l'assistance directe du gestionnaire des installations. Tous les essais des ALARMES seront exécutés en dehors des heures de travail habituelles;
- b) AAC permettra l'accès à tout le matériel périphérique. Si l'accès n'est pas possible, le gestionnaire des installations assumera la responsabilité de toute perte de temps;
- c) Si les essais et l'inspection nécessitent de l'équipement spécial (p. ex., plateforme élévatrice Genie, échafaudage, etc.), AAC devra fournir l'équipement nécessaire à la demande de l'entrepreneur;
- d) Le gestionnaire des installations devra prendre toutes les dispositions nécessaires avec l'entrepreneur qui pourrait devoir fournir de l'aide (ascenseurs, escaliers mécaniques, gicleur, surveillance, etc.) afin que tous les dispositifs puissent être inspectés;
- e) Le gestionnaire des installations sera aussi chargé de communiquer aux occupants les dates et heures des essais et inspections.

#### 4.3 Mise à l'essai et inspection mensuelles du système de protection contre les incendies

Tous les mois, les inspections et essais suivants devront être effectués, avec le système d'alimentation électrique d'urgence, pour vérifier le fonctionnement du système d'alarme incendie conformément à la norme ULC- S536-M2004 :

- a) Déclenchement par rotation des avertisseurs manuels et vérification du fonctionnement du système;
- b) Vérification, par rotation, des alertes ou des signaux d'alarme dans au moins une zone;
- c) Inspection de l'avertisseur principal pour vérifier que l'appareil testé s'est déclenché correctement;
- d) Déclenchement des signaux sonores et visuels de dysfonctionnement courants;
- e) Inspection des batteries pour vérifier les éléments qui suivent :
- f) Les bornes sont propres et lubrifiées;
- g) Les cosses des bornes sont serrées;



- h) Le niveau et la densité de l'électrolyte, au besoin, sont conformes aux spécifications du fabricant;
- i) Mise à l'essai, par rotation, des téléphones d'urgence pour vérifier qu'ils fonctionnent bien à l'émission et à la réception, et que le bon voyant est allumé au poste de contrôle;
- j) Vérification, par rotation, des systèmes de recherche phonique dans une zone;
- k) Remise d'une série complète de documents sur les dispositifs testés.

#### 4.4 Mise à l'essai et inspection annuelles des gicleurs

Une mise à l'essai et une inspection complètes du système de gicleurs conformément à la norme NFPA 25 devront être effectuées, comme suit :

##### Systemes courants

- a) Inspection et mise à l'essai des vannes de commande, pour vérifier qu'elles sont dans la bonne position (ouverte ou fermée);
- b) Vérification des vannes qui sont normalement ouvertes pour confirmer qu'elles sont bien verrouillées, ou équipées d'un interrupteur antisabotage;
- c) Essai de débit du drain principal d'alimentation en eau du système de gicleurs;
- d) Inspection et mise à l'essai des pompes de surpression et des pompes régulatrices de pression de type jockey, pour vérifier qu'elles sont en bon état;
- e) Inspection des raccordements aux services des incendies pour vérifier qu'ils sont en bon état (p. ex., sans raccords, clapets en place, etc.);
- f) Inspection et mise à l'essai des cloches hydrauliques, des alarmes électriques et de l'alarme de surveillance, pour en vérifier le bon fonctionnement;
- g) Inspection des clés et des têtes de gicleur de rechange;
- h) Fournir tous les documents d'inspection et d'essai.

##### Systemes à eau : (Vannes d'alarme équipées d'interrupteurs de débit à pression ou à ailettes)

- a) Mise à l'essai de l'alarme du système de gicleurs en utilisant la vanne hydraulique de vérification la plus éloignée;
- b) Inspection visuelle de toutes les têtes de gicleurs, les supports et les tuyaux apparents, pour vérifier qu'ils sont bien installés;
- c) Mise à l'essai des systèmes antigel, s'il y a lieu.

#### 4.5 Mise à l'essai et inspection annuelles des pompes d'incendie

Mise à l'essai et inspection annuelles des pompes d'incendie conformément à la norme NFPA 25



Un essai annuel de chaque installation de pompe d'incendie doit être effectué au débit minimal, au débit nominal et au débit de pointe de la pompe d'incendie, par vérification de la quantité d'eau déchargée par les dispositifs d'essai approuvés. Les étapes suivantes doivent être suivies :

- a) Vérifier le fonctionnement de la soupape de sûreté qui doit permettre l'évacuation de l'eau;
- b) Vérifier le fonctionnement de la soupape de surpression (s'il y en a une);
- c) Poursuivre l'essai pendant une demi-heure;
- d) Relever le courant et la tension du moteur électrique (toutes les lignes);
- e) Relever le régime de la pompe en tr/min;
- f) Noter au même moment les pressions de refoulement et d'aspiration de la pompe ainsi que le débit de refoulement de la pompe;
- g) Observer le déclenchement de tous les indicateurs d'alarme ou relever toute anomalie visible;
- h) Fournir tous les documents d'inspection et d'essai.

#### 4.6 Mise à l'essai et inspection annuelles des bouches d'incendie

Les mises à l'essai et l'inspection annuelles des bornes d'incendie doivent être effectuées conformément à la norme 25 de la NFPA, selon la procédure ci-après.

## 5 Conditions de travail

- 5.1 L'entrepreneur doit présenter au gestionnaire des installations (ou à son représentant désigné) une copie de son certificat d'indemnisation des accidentés du travail et de son assurance de responsabilité civile.
- 5.2 Seuls des spécialistes certifiés des systèmes de lutte contre les incendies pourront exécuter les travaux.
- 5.3 Les services doivent être exécutés par un seul technicien à la fois, sauf demande spéciale écrite et approuvée par le gestionnaire des installations (ou son représentant désigné).
- 5.4 À l'attribution de l'offre à commandes, AAC fournira, aux services de la sécurité du gouvernement du Canada, les noms des personnes proposées pour exécuter les travaux, afin que ces personnes fassent l'objet d'une vérification approfondie de sécurité. Aucun employé de l'entrepreneur ne sera autorisé sur les lieux tant qu'il n'aura pas obtenu sa cote de sécurité. Cette exigence est également obligatoire pour chaque changement de personnel, aux frais exclusifs de l'entrepreneur.
- 5.5 À son arrivée sur les lieux, l'entrepreneur doit s'inscrire à la réception et signaler sa présence au gestionnaire des installations ou à son représentant désigné.



- 5.6 L'entrepreneur doit être joignable 24 h sur 24, 7 jours sur 7, par téléphone, téléphone cellulaire ou téléavertisseur.
- 5.7 L'entrepreneur doit arriver sur les lieux dans les 3 heures qui suivent un appel du gestionnaire des installations.
- 5.8 L'entrepreneur doit garantir que tous les services exécutés dans le cadre de ce contrat sont, au moment de la réception, exempts de malfaçons. Si l'entrepreneur doit rectifier ou refaire des travaux ou une partie des travaux, aucun coût ne doit être facturé à AAC. Par ailleurs, les travaux de rectification ou de réfection exécutés par l'entrepreneur sont assujettis à toutes les dispositions de l'offre à commandes, au même titre que les travaux initiaux. La garantie est « d'un an pour les pièces et de 90 jours pour la main-d'œuvre ».
- 5.9 L'entrepreneur doit maintenir l'intégrité des installations existantes. Tout dommage causé par l'entrepreneur doit être réparé et les lieux doivent être remis dans leur état initial.
- 5.10 L'entrepreneur doit offrir au personnel d'AAC chargé de l'entretien et aux groupes d'utilisateurs une formation sur le fonctionnement et les procédures d'entretien des nouveaux dispositifs installés. L'entrepreneur doit fournir également les dessins d'atelier ainsi que les instructions et spécifications du fabricant concernant toutes les nouvelles installations.
- 5.11 L'entrepreneur exécute les travaux de manière à déranger le moins possible les occupants et le public et à perturber le moins possible l'utilisation normale de l'immeuble.
- 5.12 Il doit protéger et maintenir les services existants.
- 5.13 Tout arrêt nécessaire pour procéder à l'entretien ou à une réparation doit d'abord être approuvé par le gestionnaire des installations ou par son représentant désigné.
- 5.14 L'emploi de dispositifs électriques utilisant des explosifs est interdit.
- 5.15 À la fin des travaux, l'entrepreneur doit, à ses propres frais, enlever et éliminer les débris et les matériaux usagés et périmés.
- 5.16 L'entrepreneur doit fournir tous les outils et le matériel nécessaires à l'exécution des travaux visés par l'offre à commandes.
- 5.17 Le matériel et les matériaux utilisés doivent être neufs et homologués CSA. Les étiquettes et le sceau du fabricant apposés sur les matériaux fournis, entreposés et entretenus doivent être intacts.
- 5.18 L'entrepreneur doit consigner, dater et parapher tout ajout, déménagement ou retrait d'équipement ou de systèmes sur les dessins conformes à l'exécution, s'il y a lieu.
- 5.19 Avant de quitter les lieux, l'entrepreneur doit remettre au gestionnaire des installations (ou à son représentant désigné) un bon de travail décrivant en détail les travaux exécutés.
- 5.20 L'entrepreneur doit remettre à AAC une facture contenant la ventilation détaillée de toutes les pièces, de tout le matériel et de la main-d'œuvre utilisée. La facture doit clairement indiquer tous les ordres de travail associés à la commande subséquente.
- 5.21 L'entrepreneur peut, sur demande, remettre à AAC une facture de grossiste précisant le prix des pièces.



- 5.22 Lorsqu'ils se trouvent sur les lieux, l'entrepreneur et ses employés doivent se conformer à toutes les dispositions de la politique d'AAC sur la sécurité et le milieu de travail. Le gestionnaire des installations, ou son représentant désigné, doit remettre une copie de cette politique à l'entrepreneur.
- 5.23 L'entrepreneur doit fournir un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Ce document doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus strictes.
- 5.24 L'entrepreneur doit effectuer des évaluations des risques et des dangers sur le chantier afin d'établir des méthodes de travail sécuritaires propres aux lieux des travaux pour garantir la santé et le bien-être de ses employés. Des exemplaires des évaluations doivent être mis à la disposition du représentant ministériel.
- 5.25 L'entrepreneur doit conserver toutes les copies des documents concernant les évaluations officielles des risques qu'il aura effectuées pendant toute la durée des travaux et les remettre au gestionnaire des installations.
- 5.26 L'entrepreneur doit afficher le plan de sécurité dans un endroit commun des lieux où les travailleurs et les personnes qui y ont accès peuvent le voir. Tous les employés, y compris ceux des sous-traitants, doivent connaître l'existence et le lieu d'affichage de ce plan de sécurité.
- 5.27 L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les travailleurs autorisés à entrer sur les lieux des travaux soient au courant du plan de sécurité affiché, des règles de sécurité, des règlements, des bonnes pratiques de travail et des lois, règlements et codes qui s'appliquent, et qu'ils s'y conforment. Toute personne qui ne respecte pas ces exigences ne sera pas autorisée à accéder au lieu des travaux.
- 5.28 L'entrepreneur doit s'assurer que tout équipement de protection individuelle (ÉPI) approprié est utilisé.
- 5.29 Tous les employés de l'entrepreneur qui travaillent avec des produits contrôlés sur des lieux ou dans des installations du gouvernement fédéral doivent être titulaires d'un certificat SIMDUT.
- 5.30 Tous les entrepreneurs doivent fournir au gestionnaire des installations, ou à son représentant désigné, une copie de la fiche signalétique des produits utilisés.
- 5.31 L'entrepreneur peut être tenu de présenter, au gestionnaire des installations (ou à son représentant désigné), un devis écrit pour les travaux de réparation et l'installation de nouveaux dispositifs, au besoin.
- 5.32 La présente offre à commandes ne donne pas à l'entrepreneur le droit exclusif d'effectuer tous les travaux qui peuvent être nécessaires. AAC se réserve le droit de faire exécuter des travaux par d'autres moyens.
- 5.33 AAC se réserve aussi le droit de fournir l'équipement et les pièces à l'entrepreneur. Tous les matériaux doivent être approuvés par le responsable de l'installation ou son représentant désigné avant la commande ou l'installation.



## 6 Liste du matériel et des appareils

### Matériel de protection contre les incendies

#### 6.1 Blair House

Panneau – Edwards EST1 Nota : Connecté au panneau de la centrale de chauffage

#### Appareils

PREMIER ÉTAGE	
ENTRÉE LATÉRALE	AVERTISSEUR MANUEL
CUISINE	DÉTECTEUR DE FUMÉE À IONISATION
ESCALIER DE L'ENTRÉE PRINCIPALE	DÉTECTEUR DE FUMÉE À IONISATION
SOUS-SOL	
BAS DE L'ESCALIER AU SOUS-SOL	AVERTISSEUR MANUEL
SOUS-SOL PRÈS DE LA CHAUDIÈRE	DÉTECTEUR DE CHALEUR À TEMPÉRATURE FIXE
BAS DE L'ESCALIER AU SOUS-SOL	DÉTECTEUR DE CHALEUR À TEMPÉRATURE FIXE
BAS DE L'ESCALIER AU SOUS-SOL	RÉSISTANCES D'EXTRÉMITÉ DE LIGNE
BUREAUX DE L'ÉTAGE	
HAUT DE L'ESCALIER PRINCIPAL	AVERTISSEUR MANUEL
ESCALIER ARRIÈRE	DÉTECTEUR DE FUMÉE À IONISATION
COULOIRS	DÉTECTEUR DE FUMÉE À IONISATION
CIRCUITS DE SONNERIE	



SOUS-SOL	SONNERIE
SOUS-SOL	RÉSISTANCES D'EXTRÉMITÉ DE LIGNE
ESCALIER DE L'ENTRÉE PRINCIPALE	SONNERIE
HAUT DE L'ESCALIER PRINCIPAL	SONNERIE

## 6.2 Immeuble principal Panneau – Simplex 4010

### Appareils

ZONE 1 – LOCAL TECHNIQUE A-1	
LOCAL TECHNIQUE 1	AVERTISSEUR MANUEL
LOCAL TECHNIQUE 1 (CÔTÉ DE LA CENTRALE DE CHAUFFAGE)	AVERTISSEUR MANUEL
LOCAL TECHNIQUE 1	RÉSISTANCES D'EXTRÉMITÉ DE LIGNE
ZONE 2 – AVERTISSEURS A-1	
RÉCEPTION	AVERTISSEUR MANUEL
COULOIR MENANT AU LOCAL TECHNIQUE 1	AVERTISSEUR MANUEL
COULOIR PRÈS DE B-131 OU A-105	RÉSISTANCES D'EXTRÉMITÉ DE LIGNE
COULOIR PRÈS DE B-131 OU A-105	AVERTISSEUR MANUEL
ZONE 3 – AVERTISSEURS B-1	
ENTRÉE PRINCIPALE	AVERTISSEUR MANUEL
COULOIR VERS C1, PRÈS DE LA CAFÉTÉRIA	AVERTISSEUR MANUEL
SORTIE VERS C1, PRÈS DE LA CAFÉTÉRIA	AVERTISSEUR MANUEL
PRÈS DE LA SALLE B144	AVERTISSEUR MANUEL
PRÈS DE LA SALLE B125	AVERTISSEUR MANUEL
DANS B1	RÉSISTANCES D'EXTRÉMITÉ DE LIGNE
ZONE 4 – AVERTISSEURS C-1	
PRÈS DE LA SALLE C130, ENTOMOLOGIE	AVERTISSEUR MANUEL
ENTRÉE DU COULOIR DE C1	AVERTISSEUR MANUEL
FACE À L'ENTRÉE OPPOSÉE DU LOCAL TECHNIQUE 2	AVERTISSEUR MANUEL





SERRE	AVERTISSEUR MANUEL
SORTIE OUEST	AVERTISSEUR MANUEL
SALLE 2149	AVERTISSEUR MANUEL
SORTIE OUEST	RÉSISTANCES D'EXTRÉMITÉ DE LIGNE
PRÈS DE LA CHAMBRE DE FERMENTATION D214	AVERTISSEUR MANUEL
ZONE 9 – AVERTISSEURS C-3	
ESCALIER SUD PRÈS DE LA SALLE D'INFORMATIQUE	AVERTISSEUR MANUEL
ESCALIER OUEST	AVERTISSEUR MANUEL
PRÈS DE L'ESCALIER NORD	AVERTISSEUR MANUEL
ZONE 10 – AVERTISSEURS C-4	
	AVERTISSEUR MANUEL
LOCAL TECHNIQUE HORS TOIT	AVERTISSEUR MANUEL
LOCAL TECHNIQUE HORS TOIT	RÉSISTANCES D'EXTRÉMITÉ DE LIGNE
ZONE 11 – CENTRALE DE CHAUFFAGE PREMIER ÉTAGE	
ENTRÉE PRINCIPALE	AVERTISSEUR MANUEL
COULOIR VERS L'ESCALIER, PRÈS DE LA SALLE À MANGER	AVERTISSEUR MANUEL
SORTIE DE LA CHAUFFERIE	AVERTISSEUR MANUEL
SALLE DES POMPES À INCENDIE	AVERTISSEUR MANUEL
SORTIE LATÉRALE DE LA CHAUFFERIE	AVERTISSEUR MANUEL
ZONE 12 – CENTRALE DE CHAUFFAGE DEUXIÈME ÉTAGE	
MEZZANINE CHAUFFERIE	AVERTISSEUR MANUEL
SORTIE DE LA CHAMBRE DES VENTILATEURS/DE PRODUITS CONGELÉS	AVERTISSEUR MANUEL
SORTIE ARRIÈRE DU LABO	AVERTISSEUR MANUEL
SORTIE DU LABO	AVERTISSEUR MANUEL
ZONE DE CHARGEMENT DE LA MEZZANINE	AVERTISSEUR MANUEL
ZONE 13 – LOCAL ÉLECTRIQUE PRINCIPAL A1	



LOCAL ÉLECTRIQUE A1	DÉTECTEUR DE CHALEUR À TEMPÉRATURE FIXE
LOCAL ÉLECTRIQUE A1	DÉTECTEUR DE CHALEUR À TEMPÉRATURE FIXE
ZONE 14 – BLOC GICLEURS C/D	
COLONNE MONTANTE DES GICLEURS, LOC. TECH. 1	COMMUTATEUR À PRESSION DES GICLEURS
ZONE 15 – BLOC GICLEURS A/B	
COLONNE MONTANTE DES GICLEURS, LOC. TECH. 1	COMMUTATEUR À PRESSION DES GICLEURS
COLONNE MONTANTE DES GICLEURS, LOC. TECH. 1	RÉSISTANCES D'EXTRÉMITÉ DE LIGNE
ZONE 16 – GICLEURS, CENTRALE DE CHAUFFAGE	
DÉPART DU TUNNEL VERS AUTRE BÂTIMENT	COMMUTATEUR À PRESSION DES GICLEURS
DÉPART DU TUNNEL VERS AUTRE BÂTIMENT	RÉSISTANCES D'EXTRÉMITÉ DE LIGNE
ZONE 17 – RÉSERVE	
ZONE 18 – DÉTECTEURS DE FUMÉE A-1 LOC. TECH. 1	
ALIMENTATION EN AIR 1A RÉSEAU AIR FROID, LOC. TECH. 1	DÉTECTEUR DE FUMÉE DE CONDUIT
RETOUR D'AIR 1A RÉSEAU AIR FROID LOC. TECH. 1	DÉTECTEUR DE FUMÉE DE CONDUIT
ALIMENTATION EN AIR 1B RÉSEAU AIR CHAUD, LOC. TECH. 1	DÉTECTEUR DE FUMÉE DE CONDUIT
RETOUR D'AIR 1B RÉSEAU AIR CHAUD LOC. TECH. 1	DÉTECTEUR DE FUMÉE DE CONDUIT
ALIMENTATION EN AIR 2 (NOUVEAU)	DÉTECTEUR DE FUMÉE DE CONDUIT
RETOUR D'AIR 2 (NOUVEAU)	DÉTECTEUR DE FUMÉE DE CONDUIT
ALIMENTATION EN AIR 3 (NOUVEAU)	DÉTECTEUR DE FUMÉE DE CONDUIT
RETOUR D'AIR 3	DÉTECTEUR DE FUMÉE DE CONDUIT
RETOUR D'AIR 4	DÉTECTEUR DE FUMÉE DE CONDUIT
ALIMENTATION EN AIR 4 (NOUVEAU)	DÉTECTEUR DE FUMÉE DE CONDUIT



LOCAL TECHNIQUE A-1	RÉSISTANCES D'EXTRÉMITÉ DE LIGNE
ZONE 19 – FUMÉE C-1 LOC. TECH. 2	
ALIMENTATION EN AIR 5A (NOUVEAU)	DÉTECTEUR DE FUMÉE DE CONDUIT
RETOUR D'AIR 5A (NOUVEAU)	DÉTECTEUR DE FUMÉE DE CONDUIT
C1	RÉSISTANCES D'EXTRÉMITÉ DE LIGNE
ALIMENTATION EN AIR 5B (NOUVEAU)	DÉTECTEUR DE FUMÉE DE CONDUIT
RETOUR D'AIR 5B (NOUVEAU)	DÉTECTEUR DE FUMÉE DE CONDUIT
ALIMENTATION EN AIR 6	DÉTECTEUR DE FUMÉE DE CONDUIT
RETOUR D'AIR 6	DÉTECTEUR DE FUMÉE DE CONDUIT
ZONE 20 – FUMÉE D-2 LOC. TECH. 3	
LOC. TECH 3, APPAREIL DE TRAITEMENT D'AIR (ALIMENTATION) 7	DÉTECTEUR DE FUMÉE DE CONDUIT
ENTRÉE DU LOC. TECH. 3 APPAREIL DE TRAITEMENT D'AIR (RETOUR) 7	DÉTECTEUR DE FUMÉE DE CONDUIT
ENTREPOSAGE DE LA VERRERIE	RÉSISTANCES D'EXTRÉMITÉ DE LIGNE
ZONE 21 – FUMÉE CENTRALE DE CHAUFFAGE	
MEZZANINE ALIMENTATION 8	DÉTECTEUR DE FUMÉE DE CONDUIT
MEZZANINE ALIMENTATION 8	DÉTECTEUR DE FUMÉE DE CONDUIT
MEZZANINE	RÉSISTANCES D'EXTRÉMITÉ DE LIGNE
ZONE 22 - DÉTECTEURS DE FUMÉE DANS LA SAIGNÉE	
GAINÉ TECHNIQUE	DÉTECTEUR DE FUMÉE PHOTOÉLECTRIQUE
GAINÉ TECHNIQUE	DÉTECTEUR DE FUMÉE PHOTOÉLECTRIQUE
GAINÉ TECHNIQUE	RÉSISTANCES D'EXTRÉMITÉ DE LIGNE
ZONE 23 – ENTRÉE PRINCIPALE	
AU-DESSUS DE LA RÉCEPTION	DÉTECTEUR DE FUMÉE PHOTOÉLECTRIQUE



AU-DESSUS DE LA RÉCEPTION	DÉTECTEUR DE FUMÉE PHOTOÉLECTRIQUE
AU-DESSUS DE LA RÉCEPTION	RÉSISTANCES D'EXTRÉMITÉ DE LIGNE
ZONE 24 – ENTREPÔT DES PRODUITS CHIMIQUES	
VESTIBULE PRINCIPAL	DÉTECTEUR DE CHALEUR À TEMPÉRATURE FIXE
STOCKAGE D'ALCOOL	DÉTECTEUR DE CHALEUR À TEMPÉRATURE FIXE
SALLE DE STOCKAGE 1	DÉTECTEUR DE CHALEUR À TEMPÉRATURE FIXE
SALLE DE STOCKAGE 2	DÉTECTEUR DE CHALEUR À TEMPÉRATURE FIXE
STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES	RÉSISTANCES D'EXTRÉMITÉ DE LIGNE
ZONE 25 – VANNE DE GICLÉUR A-1	
LOCAL TECHNIQUE 1	CONTACT ANTISABOTAGE DES GICLÉURS
LOCAL TECHNIQUE 1	CONTACT ANTISABOTAGE DES GICLÉURS
LOCAL TECHNIQUE 1	CONTACT ANTISABOTAGE DES GICLÉURS
LOCAL TECHNIQUE 1	CONTACT ANTISABOTAGE DES GICLÉURS
LOCAL TECHNIQUE 1	RÉSISTANCES D'EXTRÉMITÉ DE LIGNE
ZONE 26 – GICLÉURS, CENTRALE DE CHAUFFAGE	
DÉPART DU TUNNEL BAS DE L'ESCALIER	CONTACT ANTISABOTAGE DES GICLÉURS
DÉPART DU TUNNEL BAS DE L'ESCALIER	CONTACT ANTISABOTAGE DES GICLÉURS
DÉPART DU TUNNEL BAS DE L'ESCALIER	RÉSISTANCES D'EXTRÉMITÉ DE LIGNE
ZONE 27 – SALLE DE LA POMPE DES GICLÉURS	
SALLE DES POMPES À INCENDIE	CONTACT ANTISABOTAGE DES GICLÉURS
SALLE DES POMPES À INCENDIE	CONTACT ANTISABOTAGE DES GICLÉURS



SALLE DES POMPES À INCENDIE	CONTACT ANTISABOTAGE DES GICLEURS
SALLE DES POMPES À INCENDIE	CONTACT ANTISABOTAGE DES GICLEURS
SALLE DES POMPES À INCENDIE	CONTACT ANTISABOTAGE DES GICLEURS
SALLE DES POMPES À INCENDIE	CONTACT ANTISABOTAGE DES GICLEURS
SALLE DES POMPES À INCENDIE	CONTACT ANTISABOTAGE DES GICLEURS
SALLE DES POMPES À INCENDIE	CONTACT ANTISABOTAGE DES GICLEURS
SALLE DES POMPES À INCENDIE	CONTACT ANTISABOTAGE DES GICLEURS
SALLE DES POMPES À INCENDIE	CONTACT ANTISABOTAGE DES GICLEURS
SALLE DES POMPES À INCENDIE	CONTACT ANTISABOTAGE DES GICLEURS
SALLE DES POMPES À INCENDIE	CONTACT ANTISABOTAGE DES GICLEURS
SALLE DES POMPES À INCENDIE	CONTACT ANTISABOTAGE DES GICLEURS
SALLE DES POMPES À INCENDIE	CONTACT ANTISABOTAGE DES GICLEURS
SALLE DES POMPES À INCENDIE	CONTACT ANTISABOTAGE DES GICLEURS
SALLE DES POMPES À INCENDIE	CONTACT ANTISABOTAGE DES GICLEURS
SALLE DES POMPES À INCENDIE	RÉSISTANCES D'EXTRÉMITÉ DE LIGNE
ZONE 28 – GICLEUR BAS NIVEAU D'EAU	
RÉSERVOIR D'EAU	SURVEILLANCE DES GICLEURS (NOTE 3)
SALLE DES POMPES À INCENDIE	RÉSISTANCES D'EXTRÉMITÉ DE LIGNE
ZONE 29 – GICLEUR HAUT NIVEAU D'EAU	
RÉSERVOIR D'EAU	SURVEILLANCE DES GICLEURS (NOTE 3)
SALLE DES POMPES À INCENDIE	RÉSISTANCES D'EXTRÉMITÉ DE LIGNE
ZONE 30 – BÂTIMENT DES PESTICIDES	
ENTRÉE PRINCIPALE	DÉTECTEUR DE CHALEUR – VITESSE DE



	MONTÉE
SALLE DES HERBICIDES	DÉTECTEUR DE CHALEUR – VITESSE DE MONTÉE
SALLE DES FONGICIDES	DÉTECTEUR DE CHALEUR – VITESSE DE MONTÉE
SALLE DES EXPÉRIENCES	DÉTECTEUR DE CHALEUR – VITESSE DE MONTÉE
SERVICE DES PESTICIDES	DÉTECTEUR DE CHALEUR – VITESSE DE MONTÉE
SORTIE BÂT. PESTICIDES – MARCHANDISES	AVERTISSEUR MANUEL
SORTIE DU BÂTIMENT DES PESTICIDES – ENTRÉE PRINCIPALE	AVERTISSEUR MANUEL
SORTIE DU BÂTIMENT DES PESTICIDES	RÉSISTANCES D'EXTRÉMITÉ DE LIGNE
PESTICIDES	SONNERIE
ZONE 32 – RÉSERVE	
ZONE 33 – ESCALIER 5	
BLOC A EST	DÉTECTEUR DE FUMÉE PHOTOÉLECTRIQUE
BLOC A EST	RÉSISTANCES D'EXTRÉMITÉ DE LIGNE
ZONE 34 – ESCALIER 2	
BLOC C NORD	DÉTECTEUR DE FUMÉE PHOTOÉLECTRIQUE
BLOC C NORD	RÉSISTANCES D'EXTRÉMITÉ DE LIGNE
ZONE 35 – ESCALIER 3	
BLOC C CENTRE	DÉTECTEUR DE FUMÉE PHOTOÉLECTRIQUE
BLOC C CENTRE	RÉSISTANCES D'EXTRÉMITÉ DE LIGNE
ZONE 36 – ESCALIER 4	
BLOC B	DÉTECTEUR DE FUMÉE



	PHOTOÉLECTRIQUE
BLOC B	RÉSISTANCES D'EXTRÉMITÉ DE LIGNE
ZONE 37 – ESCALIER #1	
BLOC C OUEST	DÉTECTEUR DE FUMÉE PHOTOÉLECTRIQUE
BLOC C OUEST	RÉSISTANCES D'EXTRÉMITÉ DE LIGNE
ZONE 38 – ESCALIER 6	
CENTRALE DE CHAUFFAGE	DÉTECTEUR DE FUMÉE PHOTOÉLECTRIQUE
CENTRALE DE CHAUFFAGE	RÉSISTANCES D'EXTRÉMITÉ DE LIGNE
ZONE 39 - BLAIR HOUSE	
BLAIR HOUSE	RELAIS
SYSTÈME D'EXTINCTION DE L'ÉTABLISSEMENT PILOTE (HOTTE)	MODULE D'INTERFACE ADRESSABLE
4009 CIRCUIT DE DÉCLENCHEMENT D'ALERTE (NAC 5 BÂT PESTICIDES – SONNERIES)	CIRCUIT DE DÉCLENCHEMENT D'ALERTE
C1 – SONNERIES	
LOC. TECH. 1 - B	SONNERIE
LOC. TECH. 1 - B	SONNERIE
LOC. TECH. 1 - B	SONNERIE
LOC. TECH. 2 - B	SONNERIE
LOC. TECH. 2 - B	SONNERIE
PRÈS DE C-130 – B	SONNERIE
PRÈS DE C-101 – B	SONNERIE
COULOIR PRÈS DE C107 – B	SONNERIE
C3 COULOIR PRÈS DE L'ESCALIER NORD – B	SONNERIE
PRÈS DE C204 – B	SONNERIE
PRÈS DE C215 – B	SONNERIE
PRÈS DE C234 COULOIR – B	SONNERIE
PRÈS DE C258 COULOIR – B	SONNERIE
PRÈS DE C304 – B	SONNERIE
COULOIR PRÈS DE C115 – B	SONNERIE



COULOIR PRÈS DE C354 – B	SONNERIE
COULOIR PRÈS DE C336 – B	SONNERIE
LOCAL TECHNIQUE HORS TOIT C4 – B	SONNERIE
LOCAL TECHNIQUE HORS TOIT C4 – B	SONNERIE
CENTRALE DE CHAUFFAGE COULOIR SALLE À MANGER – B	SONNERIE
CHAUFFERIE – B	SONNERIE
SALLE DES POMPES À INCENDIE – B	SONNERIE
SORTIE LATÉRALE DE LA CHAUFFERIE – B	SONNERIE
MEZZANINE CHAUFFERIE – B	SONNERIE
MEZZANINE - B	SONNERIE
C - 262	CORNE DE TYPE KLAXON
LABO PHOTO	CORNE DE TYPE KLAXON
LABO PHOTO	CORNE DE TYPE KLAXON
POSTE DE CONTRÔLE/CENTRALE DE CHAUFFAGE	SONNERIE
D2 – SONNERIES (PANNEAU S.U.B.)	
SERRE	SONNERIE
SERRE	SONNERIE
SERRE	SONNERIE
SERRE 3	SONNERIE
SERRE 4	SONNERIE
SERRE	SONNERIE
SERRE	SONNERIE
PRÈS DU COULOIR, SALLE D	SONNERIE
PRÈS DE LA SALLE DE STÉRILISATION	SONNERIE
SALLE 2149 CHAMBRE DE CULTURES	SONNERIE
LOCAL TECHNIQUE 3	CORNE DE TYPE KLAXON
COULOIR (SERRE) PRÈS DE L'ENTREPÔT 2149-24	SONNERIE
B2 – SONNERIES	
COULOIR PRÈS DE D202	SONNERIE
COULOIR PRÈS DE LA BIBLIOTHÈQUE	SONNERIE
COULOIR PRÈS DE B-246	SONNERIE
COULOIR PRÈS DE B-236	SONNERIE
COULOIR PRÈS DE B-217	SONNERIE
COULOIR, ENTRÉE PRINCIPALE	SONNERIE
PRÈS DE B276	SONNERIE



B1 SONNERIES	
COULOIR PRÈS DE B-119	SONNERIE
COULOIR PRÈS DE B-154	SONNERIE
COULOIR PRÈS DE B-103	SONNERIE
COULOIR PRÈS DE B-148	SONNERIE
COULOIR PRÈS DE LA CAFÉTÉRIA	SONNERIE
A1 PRÈS LOC. TECH. 1 ET DÉPÔT D'OUTILS A1016	SONNERIE
PRÈS DE B-134	SONNERIE
PRÈS DE B-131	SONNERIE
A2 TRANSFORMATION	SONNERIE
A2 ENTREPOSAGE (PRÈS DE LA RÉCEPTION)	SONNERIE
CHAMBRE FROIDE 1042 À LA RÉCEPTION	CORNE DE TYPE KLAXON
CHAMBRE FROIDE 1039 À LA RÉCEPTION	CORNE DE TYPE KLAXON
Puits d'ascenseur, appareil S (fumée) circuit n° M1-86	Détecteur de fumée PHOTOÉLECTRIQUE

### 6.3 Systèmes sous eau

- a) Ailes A et B : Modèle B-1 Grimes, 6 po
- b) Ailes C et D : Modèle B-1 Grimes, 6 po
- c) Soupape d'alarme, Modèle B-1 Grimes 891, 4 po (20 vannes de commande surveillées)

### 6.4 POMPES À INCENDIE

Nombre de nouvelles pompes à incendie : 1

Pompe centrifuge

Modèle n° 6AEF14

GPM – 1000

Étape – Un

Diamètre des rotors : 11,77 po

Numéro de série : 9927090882-10A

Puissance évaporatrice nominale : 43

Aspiration maximale : 100 lb/po<sup>2</sup>

Puissance évaporatrice maximale : 49

Pression maximale en lb/po<sup>2</sup> : 62



Agriculture and  
Agri-Food Canada

Agriculture et  
Agroalimentaire Canada

01B46-17-177

Régulateur de la pompe d'incendie, Westinghouse Fireguard  
N° : 136691

Numéro de série : K3D1603271



Nombre de pompes à incendie électriques : 2

Bâti : 326TS

Puissance en HP : 50

Tension : 575 V

HZ : 60

Tr/min : 1 770

PH: 3

Ampères : 50

Série : 169231

Code : TV3615

Pompe centrifuge (Fairbank Morse)

Étape - Un

Pompe à incendie de type F : 5824

Gal/min : 1000 à 55 psi.

Aspiration positive : 50

Puissance évaporatrice : 56,1

Tr/min : 1770 à 66 psi.

Diamètre intérieur des rotors : 12,35

Numéro de série : K3D1603270

Régulateur de la pompe d'incendie, Westinghouse Fireguard

Numéro : 136690

#### 6.5 Bornes d'incendie

9 bouches McAvity, modèle M67

1 bouche McAvity, modèle M59M

**ANNEXE C – BASE DE PAIEMENT****PARTIE A – TAUX OFFERTS POUR LA DURÉE DU CONTRAT**

Tous les taux offerts pour les essais et l'homologation exigés par la loi des systèmes de protection contre les incendies, ainsi que pour les services sur demande pour la durée du contrat doivent être des **taux tout compris**. De plus, ils doivent respecter l'obligation maximale d'AAC, et, par conséquent, doivent comprendre l'ensemble des coûts et des dépenses associés à la prestation complète des services, ainsi que les profits.

**\* Les prix doivent être exempts de taxes \***

**1. Essais et homologation exigés par la loi des systèmes de protection contre les incendies**

	<b>Année 1</b>	<b>Année d'option 1</b>	<b>Année d'option 2</b>	<b>Année d'option 3</b>	<b>Année d'option 4</b>
Mise à l'essai et inspection <b>annuelles</b> du système de protection contre les incendies	\$ (par année)	\$ (par année)	\$ (par année)	\$ (par année)	\$ (par année)
Mise à l'essai et inspection <b>annuelles</b> des gicleurs	\$ (par année)	\$ (par année)	\$ (par année)	\$ (par année)	\$ (par année)
Mise à l'essai et inspection <b>annuelles</b> des pompes à incendie	\$ (par année)	\$ (par année)	\$ (par année)	\$ (par année)	\$ (par année)
Mise à l'essai et inspection <b>annuelles</b> des bornes d'incendie	\$ (par année)	\$ (par année)	\$ (par année)	\$ (par année)	\$ (par année)
Mise à l'essai et inspection <b>mensuelles</b> du système de protection contre les incendies	\$ (par mois)	\$ (par mois)	\$ (par mois)	\$ (par mois)	\$ (par mois)



## 2. Taux horaires des services sur demande (appels de service)

Les services sur demande ont des taux horaires tout compris, peu importe le jour de la semaine ou l'heure de la journée.

	Année 1	Année d'option 1	Année d'option 2	Année d'option 3	Année d'option 4
Technicien certifié en systèmes d'alarme-incendie	\$ (par heure)				
Technicien certifié en systèmes d'extinction automatique	\$ (par heure)				

## 3. Matériel et pièces de rechange

Le matériel et les pièces de rechange doivent inclure les permis requis, les certificats, les évaluations, l'équipement spécial et les mesures de sécurité.

**Le montant total du matériel et des pièces de rechange, y compris la majoration, ne doit, en aucun cas, dépasser le montant maximum de 5 000 \$ par année.**

	Année 1	Année d'option 1	Année d'option 2	Année d'option 3	Année d'option 4
Majoration (jusqu'à 10 %)	Majoration _____ %				

### Signature

Nom et adresse de l'entreprise :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom du soumissionnaire : \_\_\_\_\_

Poste du soumissionnaire : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_



### ANNEXE C - BASE DE PAIEMENT PARTIE B – ÉVALUATION FINANCIÈRE

La présente section ne fera pas partie de l'offre à commandes; elle ne sert qu'à titre d'évaluation (détermination du plus bas soumissionnaire).

Les tarifs indiqués dans cette section doivent être les mêmes que ceux soumis dans la partie A de l'annexe C.

#### 1. Essais et homologation exigés par la loi des systèmes de protection contre les incendies

	Année 1	Année d'option 1	Année d'option 2	Année d'option 3	Année d'option 4	TOTAL (de l'année 1 à l'année 5)
Mise à l'essai et inspection <b>annuelles</b> du système de protection contre les incendies	\$ (par année)	\$ <b>(pour les cinq années)</b>				
Mise à l'essai et inspection <b>annuelles</b> des gicleurs	\$ (par année)	\$ <b>(pour les cinq années)</b>				
Mise à l'essai et inspection <b>annuelles</b> des pompes à incendie	\$ (par année)	\$ <b>(pour les cinq années)</b>				
Mise à l'essai et inspection <b>annuelles</b> des bornes d'incendie	\$ (par année)	\$ <b>(pour les cinq années)</b>				
<b>TOTAL de l'ensemble des mises à l'essai et des inspections annuelles pour les cinq années Total « A »</b>						\$



Mise à l'essai et inspection mensuelles du système de protection contre les incendies	<b>Année 1</b>	<b>Année d'option 1</b>	<b>Année d'option 2</b>	<b>Année d'option 3</b>	<b>Année d'option 4</b>	<b>TOTAL des mises à l'essai et des inspections mensuelles du système de protection contre les incendies pour les cinq années</b>
	\$ (* par année)	\$ (* par année)	\$ (* par année)	\$ (* par année)	\$ (* par année)	\$  (pour les cinq années) <b>Total « B »</b>

\* 12 fois le tarif mensuel de l'année correspondante soumis dans la partie A de l'annexe C

## 2. Services sur demande (appels de service)

### ANNÉE 1

	<b>Unité de mesure</b>	<b>Tarif</b>	<b>Utilisation estimée</b>	<b>Totaux estimés pour l'année 1 (tarif x utilisation estimée)</b>
Technicien certifié en systèmes d'alarme-incendie	Par heure		35	
Technicien certifié en systèmes d'extinction automatique	Par heure		25	
			<b>Total estimé – Année 1</b>	



### ANNÉE D'OPTION 1

	Unité de mesure	Tarif	Utilisation estimée	Totaux estimés pour l'année d'option 1 (tarif x utilisation estimée)
Technicien certifié en systèmes d'alarme-incendie	Par heure		35	
Technicien certifié en systèmes d'extinction automatique	Par heure		25	
			<b>Total estimé – Année d'option 1</b>	

### ANNÉE D'OPTION 2

	Unité de mesure	Tarif	Utilisation estimée	Totaux estimés pour l'année d'option 2 (tarif x utilisation estimée)
Technicien certifié en systèmes d'alarme-incendie	Par heure		35	
Technicien certifié en systèmes d'extinction automatique	Par heure		25	
			<b>Total estimé – Année d'option 2</b>	



**ANNÉE D'OPTION 3**

	<b>Unité de mesure</b>	<b>Tarif</b>	<b>Utilisation estimée</b>	<b>Totaux estimés pour l'année d'option 3 (tarif x utilisation estimée)</b>
Technicien certifié en systèmes d'alarme-incendie	Par heure		35	
Technicien certifié en systèmes d'extinction automatique	Par heure		25	
			<b>Total estimé – Année d'option 3</b>	

**ANNÉE D'OPTION 4**

	<b>Unité de mesure</b>	<b>Tarif</b>	<b>Utilisation estimée</b>	<b>Totaux estimés pour l'année d'option 4 (tarif x utilisation estimée)</b>
Technicien certifié en systèmes d'alarme-incendie	Par heure		35	
Technicien certifié en systèmes d'extinction automatique	Par heure		25	
			<b>Total estimé – Année d'option 4</b>	

<b>TOTAL estimé des services sur demande pour les cinq années Total « C »</b>	<b>\$</b>
---	-----------



SOMMAIRE

**TOTAL de l'ensemble des mises à l'essai et des inspections annuelles pour les cinq années**

**Total « A »**

+

**TOTAL des mises à l'essai et des inspections mensuelles du système de protection contre les incendies pour les cinq années**

**Total « B »**

+

**TOTAL estimé des services sur demande pour les cinq années**

**Total « C »**

-----

**TOTAL de tous les services pour les cinq années**

(Ce montant sera comparé à celui des autres soumissions recevables afin de déterminer le plus bas soumissionnaire.)



## ANNEXE D - MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient mentionnés clairement et de façon détaillée afin que l'équipe d'évaluation puisse en faire une évaluation correcte.

### 1.0 MODE DE SÉLECTION – COÛT LE PLUS BAS (UNE FOIS QUE LES EXIGENCES TECHNIQUES SONT RESPECTÉES)

- 1.1 La présente section comprend les exigences détaillées en fonction desquelles les propositions des soumissionnaires seront évaluées.
- 1.2 Les exigences obligatoires énumérées à la section 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de la proposition.
- 1.3 Le prix de la proposition sera évalué en DOLLARS CANADIENS en excluant les taxes applicables mais en incluant la destination FAB pour les biens et services, les droits de douane et la taxe d'accise.
- 1.4 Si la proposition ne fournit pas de renseignements suffisamment détaillés pour en permettre l'évaluation selon les critères établis, elle peut être jugée non recevable. **Les soumissionnaires sont avisés que la seule mention de l'expérience, sans données à l'appui décrivant où et comment l'expérience a été acquise, ne sera pas considérée comme une expérience « démontrée » aux fins de l'évaluation. Les expériences professionnelles mentionnées dans la proposition doivent toutes être attestées (c.-à-d. dates, nombre d'années et de mois d'expérience).**
- 1.5 Le soumissionnaire reconnaît que le Canada n'est pas responsable d'effectuer des recherches sur les renseignements cités comme source de référence de façon incorrecte ou fournis d'une manière non conforme aux instructions pour la préparation de la proposition présentées à l'article 3.0 de la partie 2.0, pas plus qu'il ne l'est d'évaluer ces renseignements.
- 1.6 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe B).

### 2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Si l'entreprise ou ses ressources ne satisfont pas à toutes les exigences obligatoires, la proposition sera alors non conforme et sera donc rejetée.

#### 2.1 Exigence obligatoire #1

L'entrepreneur doit fournir la preuve d'être une compagnie/société enregistrée ou une entreprise sous licence pour fournir des essais réparation de systèmes d'alarme incendie et des systèmes de protection contre les incendies en fournissant une preuve valable de son appartenance dans des associations telles que C.A.S.A. ou de NFPA ou preuve similaire.



**3. PROPOSITION FINANCIÈRE**

Le soumissionnaire doit remplir et signer les tableaux de la Base de paiement (Annexe C).

**4. DÉTERMINATION DU SOUMISSIONNAIRE RETENU**

Le contrat sera octroyé à la soumission conforme dont le coût sera le plus bas pour les 5 années.



### ANNEXE E ATTESTATIONS

Voici quelles attestations sont exigées aux fins de la présente demande de propositions. Les soumissionnaires doivent annexer à leur proposition une copie signée des attestations suivantes.

#### A) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par le contrat et poursuivie en cour et indiquer : **i)** si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle; **ii)** les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été constitué ou créé; et **iii)** le nom inscrit ou la dénomination sociale. Veillez également indiquer : **iv)** le pays où se situe la participation majoritaire (mentionner le nom, le cas échéant) du soumissionnaire.

- i) \_\_\_\_\_
- ii) \_\_\_\_\_
- iii) \_\_\_\_\_
- iv) \_\_\_\_\_

Tout contrat subséquent peut être exécuté par :

Dénomination sociale complète de l'entrepreneur: \_\_\_\_\_

Lieu d'affaires (adresse complète) : \_\_\_\_\_

Personne contact : \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Numéro de TPS : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date



**B) ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES ET À L'EXPÉRIENCE**

Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'**irrecevabilité** de la proposition ou toute autre mesure que le ministre juge appropriée.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**C) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX**

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date



**D) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION**

Les propositions soumises à la suite de la présente demande de propositions doivent :

- être valides à tous les égards, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DP;
- être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;
- comprendre le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions liées à la proposition du soumissionnaire.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**E) DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL**

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant de la présente DP, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'attribution du contrat ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, une personne qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Au cours de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de l'autorisation écrite, pour toutes les personnes proposées dont il n'est pas l'employeur. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne se conforme pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date



## F) ANCIENS FONCTIONNAIRES – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

### Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, chap. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP)*, L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L. R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Aux termes de la définition ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? Oui ( ) Non ( )

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :



- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou du départ à la retraite.

**En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web ministériels.**

### **Programmes de réduction des effectifs**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? Oui ( ) Non ( )

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le numéro et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

\_\_\_\_\_

Nom

\_\_\_\_\_

Signature

\_\_\_\_\_

Date



## G) COENTREPRISES

1.0 Une proposition transmise par une coentreprise contractuelle doit être signée par chacun de ses membres ou un avis doit être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Selon le cas, remplir le formulaire suivant :

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (supprimer la mention inutile) une coentreprise conformément à la définition au paragraphe 3.
2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise donne les renseignements supplémentaires suivants :
  - a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable)
    - coentreprise constituée en société
    - coentreprise en commandite
    - société en participation en nom collectif
    - coentreprise contractuelle
    - Autre
  - b) Composition : (noms et adresse de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

- a) la coentreprise constituée en société;
  - b) la société en participation en nom collectif;
  - c) la coentreprise contractuelle dont les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.
4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accord avec des entrepreneurs, comme :
- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
  - b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des



fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.

- 5. Lorsque le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de la coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

#### H) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

##### **Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent pas sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi ([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date



## I) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement le fournisseur doit fournir ce qui suit :
  - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
  - b. avec sa soumission / citation / proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission/ citation / proposition en réponse à une demande par AAC, le fournisseur atteste :
  - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
  - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
  - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
  - d. qu'il a fourni avec sa soumission/ citation / proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
  - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;



- 
- f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission / citation / proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
6. Le Canada déclarera une soumission / citation / proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

**Attestation :**

Je \_\_\_\_\_ (nom du fournisseur) comprends que toute l'information que je fournis au ministère afin qu'il puisse confirmer mon admissibilité à l'obtention d'un contrat peut être partagée et utilisée par AAC et/ou SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification pourront être rendus publics. De plus, je suis conscient que la présentation d'information erronée ou incomplète peut entraîner l'annulation de ma soumission, ainsi que déterminer mon inadmissibilité ou ma suspension à titre de soumissionnaire.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date